

ANNÉE 2026

BDF-PUBLIC

ACTUALISATION DES VALEURS DE REFERENCE POUR L'EVALUATION DES BUDGETS VIE COURANTE

Rappel : le présent document est strictement interne et de diffusion restreinte aux secrétaires.

- **Présentation de la méthodologie d'établissement des budgets de vie courante**

Le barème de base correspond au montant du RSA socle (montant du RSA pour une personne seule). Ce barème inclut les dépenses d'alimentation, de vêture, d'hygiène, de transports et de mutuelle. Le montant de la mutuelle correspond à 10% du forfait de base et correspond à la moyenne des dépenses mensuelles de mutuelle observées pour une personne. Le montant réel de la mutuelle excédant cette part (calculé automatiquement par SUREN2) est ajouté aux charges courantes du débiteur lorsqu'il en justifie.

Le montant du barème habitation correspond aux dépenses moyennes mensuelles des ménages pour le logement, hors loyer (pris en compte au réel) : énergie, eau, communication, assurance habitation.

Le barème chauffage correspond aux dépenses moyennes mensuelles des ménages pour se chauffer ou pour refroidir le logement dans les régions chaudes (sud de la France ou collectivités d'outre-mer).

Ces barèmes sont majorés d'une part par personne supplémentaire à charge du foyer. Cette part a été revalorisée pour l'année 2026 car elle apparaissait sous-évaluée en comparaison du RSA de couple ou avec un enfant.

- **Revalorisation des forfaits pour 2026**

Depuis 2022, le barème de base s'est éloigné du RSA socle à la suite d'une seconde revalorisation intervenue au cours de cette même année. En conséquence, le barème de base est revalorisé pour être de nouveau aligné avec le RSA. Le forfait habitation est également revalorisé au regard de la moyenne des dépenses mensuelles observées pour l'énergie, l'eau, les communications et l'assurance habitation.

- **Principe d'actualisation**

En principe, les barèmes sont actualisés au regard de l'IPC (Indice des Prix à la Consommation) publié par l'INSEE. L'IPC repose sur une évaluation du coût d'un ensemble de biens et services.

Compte tenu de l'actualisation opérée sur les barèmes en 2026, il n'est pas proposé aux commissaires d'actualiser les barèmes et plafonds par référence l'IPC cette année.

- **Proposition d'actualisation des barèmes**

Il est donc proposé d'actualiser les **barèmes** selon les nouvelles valeurs de référence suivantes :

en euros	PERSONNE SEULE		PERSONNE SUPPLEMENTAIRE	
	2025	2026	2025	2026
FORFAIT DE BASE	632	652	221	261
FORFAIT DEPENSES D'HABITATION	121	145	42	45
SEUIL PLAFOND POUR LE CHAUFFAGE	123	123	44	44

- **Communication vis-à-vis des commissaires**

- 1) Expliquer la méthodologie de calcul du forfait :

Le montant du reste à vivre ne pouvant pas être inférieur au RSA socle, l'alignement du barème de base sur cette valeur a du sens. Le forfait dépenses d'habitation a été réévalué pour prendre en compte la hausse des prix moyens mensuels constatés pour les dépenses d'énergie, d'eau, d'assurance et des contrats de téléphonie et d'Internet. Le forfait chauffage peut aussi s'appliquer dans les régions chaudes aux dépenses de climatisation. Son montant n'a pas été revu car il correspond à la moyenne des dépenses mensuelles des ménages sur ce poste et que la part des dépenses de chauffage/climatisation excédant ce barème peut être prise en compte sur justificatifs.

- 2) Pourquoi ne pas revaloriser les barèmes en fonction de l'évolution des postes de l'indice IPC en 2026 ?

Les forfaits sont revalorisés au regard du RSA pour le forfait de base et au regard des dépenses moyennes constatées en 2025 pour le forfait habitation et chauffage.

Le forfait de base prend en compte le poste alimentation, le poste transport, le poste mutuelle santé à hauteur de 10 %, ainsi qu'un poste « divers » devant permettre de faire face à l'ensemble des autres dépenses (hygiène, menues dépenses).

Le forfait de dépenses d'habitation est apprécié hors loyer et hors chauffage et comprend les dépenses d'eau, gaz, électricité, l'assurance habitation, ainsi que les dépenses liées à la téléphonie.

Les pratiques en matière d'actualisation des montants des barèmes sont un sujet essentiel pour l'harmonisation des traitements.

**circulaire ministérielle, paragraphe 3-1: « Afin d'éviter des disparités dans les modalités d'appréciation des dépenses, la Banque de France fournit annuellement des éléments d'information sur les pratiques des différentes commissions qui permettent, si nécessaire, d'actualiser le barème forfaitaire prévu à l'article R. 731-1 du code de la consommation. »*

13/03Modèle d'autorisation de présidence de la commission de surendettement par les représentants :

La commission de surendettement est présidée par : le préfet (président) ou le Directeur départemental des services fiscaux (vice-président) ou leurs délégués (art. R. 712-9 du code de la consommation).

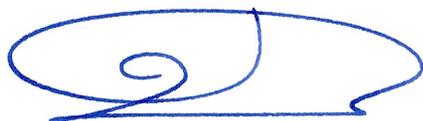
En cas d'indisponibilité de leurs délégués, le président ou son vice-président peuvent être remplacés par un ou plusieurs représentants qu'ils désignent à cet effet dans le règlement intérieur de la commission (annexe 1 – Liste des membres de la Commission) conformément à l'article R. 712-3 du code de la consommation.

Je soussigné, M. Roberti Vincent, président de la commission du département du Tarn et Garonne autorise, qu'en cas d'indisponibilité, la présidence de la commission soit assurée par l'un des représentants désignés dans l'annexe 1 du règlement intérieur de la commission.

Date, lieu, signature.

Fait le 13/03/2026 à Montauban

Signature du Président :

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a horizontal line extending to the right.

[Autorisation annuelle à conserver au sein de l'unité assurant le secrétariat de la commission]

